

*Marque communautaire concernée:* marque figurative contenant l'élément verbal «LE LANCIER» (demande d'enregistrement n° 3343365), pour des produits relevant des classes 29 et 30.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante.

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* marque verbale espagnole «EL LANCERO» n° 838740, pour des produits de la classe 30; marque figurative espagnole n° 941979, contenant l'élément verbal «EL LANCERO», pour des produits de la classe 30; marque verbale espagnole n° 943767 «EL LANCERO», pour des produits de la classe 31, et marque verbale espagnole n° 1806835 «EL LANCERO», pour des produits de la classe 29.

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, sur la marque communautaire.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 1<sup>er</sup> juillet 2009 — Du Pont de Nemours (France) e.a./Commission**

**(Affaire T-467/07) <sup>(1)</sup>**

(2009/C 205/86)

*Langue de procédure:* l'anglais

Le président de la septième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 23.2.2008.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 juillet 2009 — Imperial Chemical Industries/OHMI (FACTORY FINISH)**

**(Affaire T-487/07) <sup>(1)</sup>**

(2009/C 205/87)

*Langue de procédure:* l'anglais

Le président de la cinquième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> JO C 51 du 23.2.2008.